



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**pays HAUT VAL d'ALZETTE**  
REGIE OM ET DECHETERIE

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



**APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> AOUT 2019**

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
02/07/2019**

## Fondements juridiques :

Vu,

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L541-48 relatifs aux dispositions pénales,

Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-4, L1312-1 et L1335-2,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et L2212-9 relatifs à la Police Municipale, et L2224-13 à L2224-17 et R2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

Le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526,

La Directive 2006/12/CE du 05/04/2006 relative aux déchets,

La Loi n°75.633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, La Loi n°92.646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Le Décret n°92-377 du 01/04/1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

Le Décret n°2002.540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets,

La Loi n°2010-788 du 12/07/2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement,

La Loi n°2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des collectivités territoriales,

Le Décret n°2011-763 du 28/07/2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés voté par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle le 22/09/2014, (devenu Plan Régional et en cours de révision à la Région Grand Est),

Le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 73 à 85,

La Recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

L'Arrêté Préfectoral du 17/12/2004 relatif à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette,

Le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Considérant que les changements apportés par une tarification incitative dans la mise en œuvre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de Police exercé par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette, la promulgation d'un nouveau règlement applicable aux usagers du service,

Considérant que les changements apportés par une tarification incitative dans la compétence collecte impliquent l'optimisation et la réorganisation des tournées pur se mettre en conformité avec les recommandations CARSAT,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, à la préservation et l'amélioration du cadre de vie,

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette, ci-après dénommée CCPHVA, est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Elle a transféré la compétence traitement au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMTOM) de Villers-la-Montagne.

Elle exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur l'ensemble de son périmètre :

Département de Meurthe et Moselle : Thil et Villerupt

Département de Moselle : Audun-le-Tiche – Aumetz – Boulange – Ottange – Rédange – Russange

Les services assurés sont :

- collecte des déchets ménagers résiduels en régie en porte à porte, points de regroupement ou points d'apport volontaire,

- collecte sélective des emballages ménagers recyclable en régie en porte à porte ou points d'apport volontaire, sauf pour la commune de Villerupt où la CCPHVA fait appel à une société extérieure,

- gestion de la déchèterie accessible aux habitants du territoire et aux professionnels (dont le siège social est sur le périmètre de la CCPHVA) moyennant l'achat de « bons déchèterie ». Par le biais d'une convention avec le SICOM de Piennes, les habitants de CRUSNES sont autorisés à accéder à la déchèterie de la CCPHVA et de se conformer à son règlement. La CCPHVA facture ensuite le nombre de passage au tarif défini dans la convention au SICOM de Piennes.

Jusqu'en 2020, la CCPHVA assure le financement de ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

A compter du 01/01/2021, le service sera financé par la TEOM incitative (TEOMI).

### ***Vivre Ensemble,***

Les Grenelles de l'environnement successifs ont déployé plusieurs mesures ayant pour objectifs d'encourager chaque habitant, ci-après dénommé l'utilisateur, à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses déchets ménagers résiduels, en modifiant ses habitudes de consommation (éco-consommateur) et en privilégiant le réemploi et les ressourceries.

La CCPHVA, par le biais de convention avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), a déployé un Plan Local de Prévention des déchets depuis 2011 qui est en train d'évoluer sur un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLP DMA) réglementaire prenant pleinement en compte les déchets apportés par les usagers en déchèterie.

Connaissant les enjeux futurs du territoire avec notamment le développement de la zone dite de « Micheville » et l'arrivée conséquente de nouveaux habitants, la CCPHVA a engagé, en 2016, des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service de collecte et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

De ce fait, les bacs à déchets ménagers ou points d'apport volontaire seront dits pucés ou connectés et permettront d'enregistrer les identifiants de collecte ou d'apport.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement, c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe « pollueur-payeur », accompagnée d'une promotion du réemploi afin de donner une seconde vie aux objets dont certains usagers veulent se séparer !

## **Article 1 : objet du présent règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCPHVA. Il détermine la nature des obligations que la collectivité et l'utilisateur s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la CCPHVA dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires précités. Pour cela, la CCPHVA dispose des actes suivants adoptés en Conseil Communautaire :

- un règlement ou guide de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- un règlement ou guide de collecte des déchets non ménagers et assimilés, règlement d'application de la redevance spéciale,
- un règlement d'utilisation de la déchèterie.

Ces 3 documents forment le règlement général de la CCPHVA en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères ayant une portée réglementaire. Le règlement général s'impose à tout usager du service public, qu'il s'agisse de la collecte ou de la déchèterie.

## **Article 2 : cadre général des obligations**

### **2.1 Obligations de la collectivité**

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la CCPHVA s'engage à :

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à préserver l'environnement,
- sensibiliser les citoyens à la réduction des déchets et à la valorisation des produits recyclables,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents de collecte ou de déchèterie,
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte, les éventuels changements, la tarification incitative et ses modalités de calcul, au travers de différents supports de communication (internet, publications écrites, sacs de tri, sacs à verre, courriers, mails, ...)
- fournir un accès aux propriétaires de logement à un site internet (web usager) permettant de suivre le nombre de levées des bacs ou le nombre de fois où le badge a été utilisé,
- fournir, selon la zone de collecte et conformément à l'article 5.3, un bac pucé normalisé ou un badge d'accès aux points d'apport volontaire,
- assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des badges en cas de dysfonctionnement,
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions explicitées à l'article 5.4,
- collecter les emballages recyclables présentés en sacs de tri ou déposés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet suivant les consignes de tri décrites dans l'article 5.1.2,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation encadrée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13/07/1994,
- entretenir, nettoyer et désinfecter les PAV tous flux, aériens, semi-enterrés et enterrés,
- appliquer le pouvoir de police lié aux déchets et transféré par les communes en lien avec les services municipaux existant sur le territoire de la CCPHVA pour les dépôts irréguliers, sachant que le non-respect du présent règlement ainsi que les dépôts sauvages imputent aux services propreté et voirie des communes (non-respect du calendrier de collecte, dépôt hors agglomération, ...),
- participer à un éventuel financement (cas des PAV enterrés et semi-enterrés) et à l'aménagement des points tri des communes adhérentes suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante de la CCPHVA.

## 2.2 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur bénéficiant du service s'engage à :

- respecter les consignes de prévention des déchets et le présent règlement,
- respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition et souscrire un contrat d'assurance tel que précisé à l'article 5.3.2 en cas de dotation d'un bac pucé,
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 5.1.2 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol (seuls les sacs de tri ou les sacs « famille+ » sont autorisés au sol) : tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs enterrés (aériens et semi inclus) ne sera pas collecté. Il pourra faire l'objet d'une enquête afin de retrouver les commanditaires du délit. Dans ce cas, il pourra également faire l'objet d'une facturation des frais d'enlèvement et d'une verbalisation (établissement d'un procès-verbal et poursuites judiciaires selon les articles R.632-1 à R.632-8 du Code Pénal, et le décret n°2015-337 du 25/03/2015).
- ne pas présenter de bac trop lourd ou de bac volontairement tassé à la collecte risquant de casser le conteneur ou d'en empêcher le vidage complet. Si un bac trop lourd ou tassé est présenté à la collecte, la CCPHVA se réserve le droit de ne pas le vider. Une information sera alors placée sur le bac considéré. En effet, en cas de casse liée à une surcharge, le conteneur sera facturé à l'utilisateur selon la grille tarifaire en vigueur dans le cadre du marché de fourniture de bacs attribué par la CCPHVA à un fournisseur,
- ne pas présenter de bac débordant à la collecte (couvercle non fermé). Dans ce cas, une double levée pourra être comptabilisée après une période d'information des usagers,
- s'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (et Incitative à partir de 2021) (TEOM & TEOMI) selon les modalités fixées à l'article 6.2,
- informer la collectivité dans les meilleurs délais de toute modification susceptible d'entraver la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits,
- autoriser les agents de la CCPHVA à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte,
- nettoyer son bac et le conserver en bon état,
- déclarer toute dégradation ou disparition de son bac ou badge à la collectivité. En cas de vol ou disparition de ces éléments, il conviendra de déposer plainte et d'en fournir une copie à la CCPHVA.

Il est par ailleurs conseillé à l'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, de présenter son bac plein à la collecte ou de remplir la totalité de la trappe du conteneur (aérien, semi et/ou enterré) car il lui sera facturé l'intégralité du volume du bac ou de la trappe à chaque présentation en collecte ou utilisation du PAV.

Lors d'un déménagement, l'utilisateur **locataire** doit à son départ redonner les badges d'accès au conteneur à son propriétaire et/ou signaler toute perte de badge – ou bien rentrer le bac pucé dans le logement.

Quant à l'utilisateur **propriétaire**, ce dernier s'engage le cas échéant à :

- remettre le bac entre deux mouvements de locataire,
- transmettre les informations entre 2 mouvements de locataire à la CCPHVA,
- transmettre les informations quant à la bonne utilisation du service au nouveau locataire,
- récupérer les badges d'accès au conteneur et signaler à la CCPHVA les éventuelles pertes ou dégradations,
- récupérer les clés des éventuelles serrures des bacs,
- répercuter la TEOMI à son locataire,
- remettre les badges ou les bacs au nouveau propriétaire en cas de vente,

Le propriétaire aura accès au site web usager lui permettant de visualiser les levées ou utilisation de PAV de ses locataires. Il peut solliciter la CCPHVA s'il ne dispose pas d'une connexion internet. Il pourra ainsi répercuter au plus juste la TEOMI sur un locataire sortant ou au moment des ajustements de charges annuels.

Le propriétaire s'engage à fournir les informations du site web usager à chacun de ses locataires qui en feraient la demande.

### **2.3 Obligations des communes**

Chaque commune membre de la CCPHVA s'engage à :

- prendre un arrêté global ou sur les voies nécessitant un accord spécifique, pour autoriser les camions de collecte des déchets (BOM – Grue) à circuler sur les voies définies à la collecte (bacs d'ordures ménagères, sacs de tri et points d'apport volontaire),
- entretenir les voies de circulation et leurs abords pour la collecte des déchets sur voie carrossable (élagage d'arbres, taille de haies...), et proposer une signalétique routière adaptée (interdiction de stationnement, ...)
- informer la CCPHVA des travaux de voirie ou réseaux, des déménagements, fêtes ou autres manifestations entraînant la fermeture partielle ou totale des voies, et ce, 15 jours avant le démarrage des dits événements,
- relayer les informations de la CCPHVA via tous les supports de communication proposés par les services municipaux (bulletin, site internet, affichage, documents dans les présentoirs...).
- diffuser l'information et répondre aux questions des usagers de la commune qui se présenteraient en mairie en proposant les documents élaborés par la CCPHVA,
- appliquer son pouvoir de police générale concernant la salubrité publique (dépôts sauvages), et son pouvoir de police spéciale concernant les dépôts irréguliers et/ou le non-respect du présent règlement, le cas échéant,
- valider les emplacements desservis par point d'apport volontaire et soutenir la démarche,
- encourager les démarches de tri et de bon usage du service auprès de ses employés et de participer aux réunions du Groupe de Travail Déchets,
- solliciter des bacs d'OM et de tri auprès de la CCPHVA pour ses manifestations locales (cf. règlement de prêt de bacs à l'article 5.3.4),
- respecter le présent règlement,

### **2.4 Obligations des administrateurs d'immeuble :**

Les syndics, bailleurs et copropriétaires doivent donner toutes les consignes suivantes au(x) locataire(s) ou habitant(s) propriétaire(s) :

- respecter les consignes de prévention des déchets,
- respecter les préconisations d'utilisation des matériels mis à disposition et souscrire un contrat d'assurance tel que précisé à l'article 5.3.2 en cas de dotation de bacs pucés ou de PAV,
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 5.1.2 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol (seuls les sacs de tri sont autorisés au sol) : tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs enterrés (aériens et semi inclus) ne sera pas collecté (sauf les sacs « famille + », voir article 5.4.1). Il pourra faire l'objet d'une enquête afin de retrouver les commanditaires du délit. Dans ce cas, il pourra également faire l'objet d'une facturation des frais d'enlèvement (par la CCPHVA) et d'une verbalisation par la commune (établissement d'un procès-verbal et poursuites judiciaires selon les articles R.632-1 à R.632-8 du Code Pénal, et le décret n°2015-337 du 25/03/2015).
- ne pas présenter de bac débordant à la collecte (couvercle non fermé). Dans ce cas, une double levée pourra être comptabilisée après une période d'information des usagers,

- s'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (et Incitative à partir de 2021) (TEOM & TEOMI) selon les modalités fixées à l'article 6.2,

- informer la collectivité dans les meilleurs délais de toute modification susceptible d'entraver la bonne exécution du service, notamment toute évolution entraînant une hausse notable du volume de déchets produits et tous les changements d'usagers,

- autoriser les agents de la CCPHVA à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte,

- nettoyer le(s) bac(s) et le(s) conserver en bon état,

- déclarer toute dégradation ou disparition de son bac ou badge à la collectivité. En cas de vol ou disparition de ces éléments, il conviendra de déposer plainte et d'en fournir une copie à la CCPHVA.

Il est par ailleurs conseillé à l'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire, de présenter son bac plein à la collecte ou de remplir la totalité de la trappe du conteneur (aérien, semi et/ou enterré) car il lui sera facturé l'intégralité du volume du bac ou de la trappe à chaque présentation en collecte ou utilisation du PAV.

Les syndics, bailleurs et copropriétaires s'engagent en cas de départ d'un locataire/propriétaire du logement, le cas échéant à :

- remettre le bac entre deux mouvements de locataire/propriétaire,

- transmettre les informations quant à la bonne utilisation du service au nouveau locataire ou propriétaire,

- récupérer les badges d'accès au conteneur et signaler à la CCPHVA les éventuelles pertes ou dégradations,

- récupérer les clefs des éventuelles serrures des bacs,

- répercuter la TEOMI au locataire/propriétaire sortant,

- remettre les badges ou les bacs au nouveau propriétaire en cas de vente,

Les syndics, bailleurs et copropriétaires auront accès au site web usager leur permettant de visualiser les levées ou utilisation de PAV de ses locataires/propriétaires. Ils pourront solliciter la CCPHVA s'ils ne disposent pas d'une connexion internet. Ils pourront ainsi répercuter au plus juste la TEOMI sur un locataire/propriétaire sortant ou au moment des ajustements de charges annuels. Ils s'engagent également à fournir les informations du site web usager à chacun de ses locataires qui en feraient la demande.

### **Article 3 : usagers du service**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes produisant des déchets ménagers ou assimilables :

- d'une part, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que toutes les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la collectivité,

- d'autre part :

- les administrations, établissements publics et collectivités territoriales y compris les communes membres pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes...),

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services dont le siège social ou un local se trouve dans l'une des communes membres de la CCPHVA,

- les activités des professions libérales, agriculteurs et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères et dont le siège social ou un local se trouve dans l'une des communes membres de la CCPHVA,

Au-delà de 1100 litres de déchets présentés à la collecte de manière hebdomadaire, une convention de redevance spéciale sera proposée à ces producteurs de déchets non ménagers mais assimilables.

Le seuil maximal collecté hebdomadairement est fixé à 6000 litres. Au-delà de ce seuil, la CCPHVA peut refuser de collecter le producteur de déchets qui se voit dans l'obligation de faire appel à un prestataire privé qui lui fournira une attestation de prise en charge des déchets et de traitement conforme de ces derniers.

Par ailleurs, certaines activités peuvent justifier, indépendamment de ce seuil, le recours à un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle en question, selon la réglementation en vigueur.

Pour les producteurs présentant plus de 1100 litres à la collecte hebdomadaire, la redevance spéciale sera de vigueur. Il appartient au producteur de contacter les services du Pôle Environnement afin de mettre en place la convention spécifique de collecte dans le cadre de la redevance spéciale (RS). Pour cela, se référer au règlement spécifique de cette RS.

### **3.1 Usagers imposables**

Sont imposables toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, mais elle doit être répercutée par les propriétaires sur les locataires. La CCPHVA fait le choix de n'exonérer aucune construction ou reconstruction de la part incitative de TEOM.

De façon générale, la TEOM puis la TEOMI est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la CCPHVA.

Les garages ne peuvent pas être exonérés de TEOM ou de TEOMI.

### **3.2 Usagers exonérés**

Sont exonérés :

- de plein droit :

- les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties appartenant aux communes,

- de manière facultative :

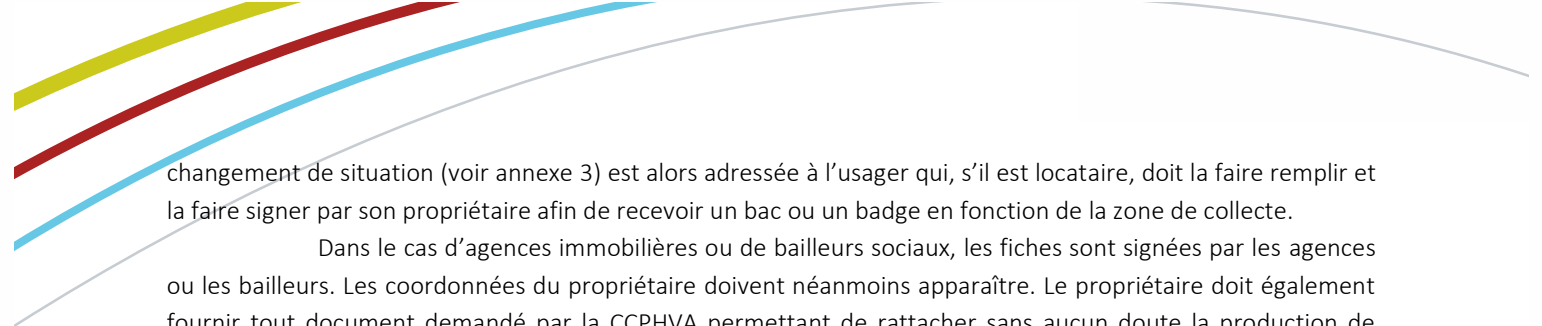
- sur délibération de l'organe délibérant de la CCPHVA, chaque année au 15/10, les locaux qui sont assujettis à une convention de redevance spéciale et dont la liste est affichée au siège de la collectivité.

- les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures et présentant tous les documents attestant que l'incinération des ordures respectent l'ensemble des obligations légales en matière de protection de l'environnement. Les compacteurs d'ordures ne donnent pas droit à exonération. Les immeubles qui bénéficient de cette exonération sont inscrits sur une liste établie et communiquée par les services fiscaux à la demande du contribuable, liste affichée au siège de la CCPHVA.

## **Article 4 : modalités d'accès au service**

L'utilisateur qui souhaite recourir au service public de collecte d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la CCPHVA – rue du Laboratoire 57390 AUDUN-LE-TICHE. Une fiche de dotation initiale ou de





changement de situation (voir annexe 3) est alors adressée à l'usager qui, s'il est locataire, doit la faire remplir et la faire signer par son propriétaire afin de recevoir un bac ou un badge en fonction de la zone de collecte.

Dans le cas d'agences immobilières ou de bailleurs sociaux, les fiches sont signées par les agences ou les bailleurs. Les coordonnées du propriétaire doivent néanmoins apparaître. Le propriétaire doit également fournir tout document demandé par la CCPHVA permettant de rattacher sans aucun doute la production de déchets au local faisant l'objet de l'imposition foncière pour la dotation en bonne et due forme du logement en bac ou badge (attestation de propriété, formulaires fiscaux, ...).

La CCPHVA s'engage à livrer le(s) bac(s) ou badge(s) dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le rendez-vous à compter de la demande complétée et de l'exactitude des informations.

Un bon de livraison sera signé lors de la mise en place du bac ou l'attribution du badge. Ce bon est à conserver par l'usager et servira en cas de perte/vol/disparition et pour la tarification incitative. En cas de livraison à un locataire, le propriétaire du logement en aura une copie.

## **Article 5 : modalités d'exécution du service**

L'usager confie à la CCPHVA l'élimination de ses déchets ménagers et assimilés (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs/badges décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire de la CCPHVA selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies.

L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de son territoire qui présente un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières (marches-arrière, problèmes récurrents de stationnement, routes non déneigées en hiver, gabarit des voies...).

### **5.1 Nature des déchets et quantités acceptées**

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont des déchets qui par définition proviennent de l'activité domestique des ménages et correspondent aux catégories de déchets énoncées ci-dessous.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Les déchets concernés doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

#### **5.1.1 Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives et l'apport en déchèterie. Cette fraction de déchets est plus communément appelée « sacs noirs » ou « poubelle grise ». Sa composition varie selon les types d'habitat et de collecte et s'apparente souvent à des restes de repas (ou de leurs préparations) et des déchets ordinaires de nettoyage de l'habitation (détritrus et débris de petite taille, balayures, résidus de toute sorte provenant des foyers domestiques).

# ORDURES MÉNAGÈRES

Dans ce bac, mettre les Ordures Ménagères  
EN SACS



**POTS EN PLASTIQUE  
ET BARQUETTES EN POLYSTYRÈNE**



pots de yaourts, de crème, de glace,  
barquettes alimentaires, blisters,  
filets de légumes, sacs en plastique



**DÉCHETS GRAS OU SALES**



vaisselles jetables, serviettes et  
nappes en papier, essuie-tout, emballages  
alimentaires, papier aluminium, papier sulfurisé

**DÉCHETS DE SALLE DE BAINS  
ET D'HYGIÈNE**



couches de bébé, lingettes,  
mouchoirs, coton, pansements

**RESTES DE REPAS**



**PETITS OBJETS  
CASSÉS**





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
pays haut val d'alzette

TERritoire à Énergie Positive pour la  
CRoissance Verte  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Renseignements : 03 82 54 32 63 - [environnement@cphva.com](mailto:environnement@cphva.com)

Il est difficile de lister précisément leur composition, par contre, il est plus aisé de lister les déchets qui ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles.

### Le plus fréquemment, en sont exclus :

- le verre d'emballage (bouteilles, pots, bocaux) qui sont à mettre dans les bornes à verre,
- les emballages recyclables conformément aux consignes de tri en application et susceptibles d'évoluer,
- les déchets végétaux du jardin qui peuvent être compostés ou apportés en déchèterie,
- tout objet encombrant qui peut être apporté en déchèterie ou ôté moyennant participation financière par 2 associations d'insertion du territoire,
- les cadavres et excréments d'animaux,
- les bouteilles de gaz même vides,
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc...qui sont acceptés en déchèterie,
- les pneumatiques et batteries qui sont acceptés en déchèterie. Les autres éléments des véhicules automobiles sont à orienter vers une filiale professionnelle que la CCPHVA ne peut pas vous proposer,
- les piles et accumulateurs, qui sont acceptés en déchèterie,
- les huiles de vidange, graisses et huiles végétales, qui sont acceptées en déchèterie,
- les cendres chaudes pour risque évident d'incendie de la Benne, les cendres froides seront acceptées,
- les textiles usagés propres, qui sont acceptés en déchèterie pour réemploi notamment,
- tous les produits des industries chimiques (solides ou liquides) même en faible quantité, qui sont quasiment tous acceptés en déchèterie, voir avec les gardiens à votre arrivée,
- les produits pharmaceutiques
- les radiographies médicales, ces dernières sont acceptées en déchèterie, les pharmacies pourront reprendre les produits non utilisés,

- les déchets de soins : aiguilles, seringues, etc.... Qui peuvent être apportés en déchèterie via les boîtes DASTRI que le pharmacien pourra fournir,
- les déchets toxiques et spéciaux : peinture, solvants, aérosols, ...etc., qui sont quasiment tous acceptés en déchèterie, voir avec les gardiens à votre arrivée,

Cette liste est bien entendu non exhaustive.

Concernant l'amiante, les habitants sont invités à contacter la CCPHVA qui pourra les orienter vers une solution proposée par une société mosellane et permettant de gérer soi-même ses déchets d'amiante.

### **5.1.2 Les emballages recyclables (à l'heure de la rédaction de ce règlement)**

Par définition, il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils se divisent en 2 flux distincts :

- les bouteilles, pots et bocaux en verre vides (non lavés, sans bouchon et sans couvercle). Les bouchons des bouteilles en verre (en liège, en métal ou en plastique) doivent être jetés dans la « poubelle noire ». Les couvercles de bocaux sont recyclables et peuvent donc être mis dans le sac transparent.

A noter que les bouchons des contenants en plastique peuvent être récupérés dans certaines mairies pour l'opération Bouchon d'Amour qui finance des fauteuils roulants pour les personnes qui en ont besoin.

**Sont exclus de cette catégorie** : la vaisselle (assiette, verre blanc cassé), la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction ou de décoration (fenêtre, miroir), la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux.

**Tous ces déchets sont accueillis en déchèterie.**

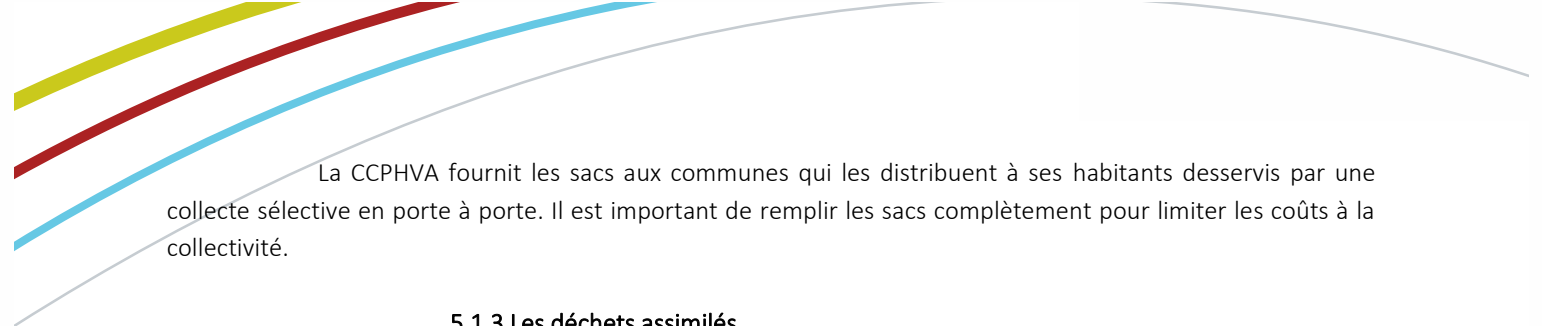
- les autres emballages recyclables vides (non lavés) comprenant :
  - les cartonnettes (suremballage de yaourts, de paquet de gâteaux, de céréales...)
  - les petits cartons (d'une taille maximum d'un carton de vin par exemple, sinon benne à la déchèterie)
  - les papiers
  - les journaux, les revues, magazines,...et sans film plastique !
  - les bouteilles et flacons en plastique vides, alimentaires ou non,
  - les emballages métalliques,
  - les briques alimentaires (de jus de fruits, lait, potage, ...etc.)

**Sont exclus de cette catégorie** : les cartons et papiers souillés, tout objet en plastique qui n'est ni une bouteille, ni un flacon, c'est-à-dire les sacs et films plastiques souples (de pack, d'emballage, de blister), les pots de crème fraîche, de fromage blanc, les pots de yaourt (se référer à l'emballage certaines marques utilisent des pots recyclables), les gobelets de boisson, les calles en polystyrène, les barquettes alimentaires en polystyrène (viande, poisson...), et tout déchet autre qu'un emballage. **Tous ces déchets sont à mettre dans la « poubelle noire ».**

Il est conseillé d'apporter les gros cartons directement en déchèterie. Une extension des consignes de tri est prévue à l'horizon 2022, des précisions complémentaires vous seront données à ce sujet le moment venu afin de vous faire savoir les nouveaux déchets acceptés dans les sacs transparents.

### **Collecte en point d'apport volontaire (les 8 communes sont concernées)**

Le verre est automatiquement collecté grâce à votre apport aux bornes à verre (La liste des bornes et leur implantation se trouve en annexe ou sur demande à la CCPHVA). Certains quartiers sont également équipés de points d'apport volontaire pour les recyclables. Ces consignes « acceptés/refusés » s'appliquent également aux points d'apport volontaire. Un sac réutilisable pouvant accueillir les recyclables et les transporter jusqu'au point d'apport volontaire sera fourni aux habitants desservis par ce système. (Nouvelle ville essentiellement).



La CCPHVA fournit les sacs aux communes qui les distribuent à ses habitants desservis par une collecte sélective en porte à porte. Il est important de remplir les sacs complètement pour limiter les coûts à la collectivité.

### 5.1.3 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont par définition des déchets assimilables aux déchets ménagers mais qui proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole, ...).

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement. Sont exclus tous les déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants.

Les déchets assimilés, au-delà de 1100 litres, font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets. Chaque professionnel ou établissement public autre que les communes est ainsi responsabilisé sur sa production de déchets conformément au règlement de redevance spéciale. Le principe du pollueur-payeur s'applique pleinement puisque les producteurs payent à hauteur des déchets présentés en collecte.

### 5.1.4 Les biodéchets ou déchets fermentescibles de la cuisine

Les biodéchets sont des déchets composés principalement de matières organiques et faisant l'objet d'une décomposition biologique.

Les déchets concernés sont : les fruits et légumes, les épluchures, les pelures de fruits, le marc de café, les fleurs et fanes de légumes, les restes de repas, les mouchoirs en papier et les feuilles d'essuie tout souillées en cuisine, le carton brun fin et non imprimé.

Ces biodéchets se retrouvent encore fréquemment dans la « poubelle grise » ou « sacs noirs ». Or, ils peuvent, ajoutés à des déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage que ce soit en tas ou en composteur. Il existe également, pour les habitats non dotés d'un jardin, la pratique du lombricompostage. Le lombricompostage est la digestion des déchets organiques par de petits vers dans un lombricomposteur, permettant ainsi aux citoyens de réduire et de valoriser leurs déchets de cuisine dans un petit espace tel qu'un appartement, une cave...

Le Programme Local de Prévention des DMA de la CCPHVA propose différentes solutions de compostage à ses habitants :

- le compostage individuel : chaque foyer peut s'équiper d'un composteur en bois ou plastique moyennant la somme de 20€. Offre limitée à un seul composteur par foyer.

- le compostage collectif : destiné aux immeubles, administrations, collèges,... La CCPHVA met à disposition gratuitement un module de 3 composteurs fixes + des bioseaux si nécessaire. La CCPHVA assurera une animation post installation pour expliquer les consignes aux usagers et désignera, pour chaque site, un ou plusieurs « guide(s) composteur(s) ».

- le compostage partagé : destiné aux quartiers ou aux communes plus rurales, la CCPHVA fournit le matériel pour le compostage. Le ou les référents « composteur » du « quartier » ainsi que les services municipaux s'occuperont d'alimenter si besoin les composteurs en broyat et vérifieront la bonne utilisation du système. La CCPHVA assurera une animation post installation pour expliquer les consignes aux usagers et aux référents.

- l'opération « Charlotte la Cocotte » : destiné aux habitats individuels disposant d'un jardin permettant l'installation d'un poulailler. Chaque foyer peut s'équiper d'un poulailler et de 2 poules moyennant la somme de 20€ (tarif 2019 susceptible d'évoluer). Offre limitée à un seul poulailler par foyer – attention au règlement communal pour l'accueil de gallinacés.

- le lombricompostage : destiné aux habitats individuels ne disposant pas d'un jardin permettant l'installation d'un composteur. Chaque foyer peut s'équiper d'un lombricomposteur en plastique moyennant la somme de 75€ (tarif 2019 susceptible d'évoluer). Offre limitée à un seul lombricomposteur par foyer – non cumulable avec l'offre composteur.

Le SMTOM de Villerupt produit du compost. Tous les habitants de la CCPHVA peuvent en disposer. Pour cela rien de plus simple, il suffit de contacter le SMTOM au 03 82 89 55 99.

### 5.1.5 Les textiles usagers et la maroquinerie

Les textiles propres et secs comme le linge de maison (draps, nappes, torchons...) et les vêtements usagés sont à trier et à placer séparément des autres déchets dans des conteneurs spécifiques d'apport volontaire « Le Relais » (liste des bornes déployées sur le territoire demande à la CCPHVA). Tous les textiles sont acceptés hormis les textiles sanitaires. Les textiles sont à mettre en sacs adaptés à la taille des orifices des conteneurs (50 litres maximum). La petite maroquinerie (sac à mains) est acceptée ainsi que les ceintures et les chaussures qui doivent être accrochées ou triées par paires.

Les textiles sont collectés, triés et valorisés gratuitement par des emplois d'insertion dans un local situé à Stiring-Wendel. Les séparer de la « poubelle grise ou sacs noirs » permet de diminuer le tonnage de déchets à l'enfouissement et de réaliser des économies.


### 5.1.6 Les déchets non admis à la collecte

Pour les déchets refusés à la collecte, voir liste non exhaustive au point 5.1.1, plusieurs solutions sont proposées par la CCPHVA :

- la déchèterie : sont acceptés en déchèterie les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant pas être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères.

Les déchets acceptés en déchèterie sont :

- les gravats et les inertes (déchets minéraux produits par l'activité de construction : béton, tuiles et briques, déblais...)
- le bois, traité et non traité,
- les déchets verts : gazon, taille de haie, branchages, feuilles mortes, fanes. La terre, végétale ou non, n'est pas acceptée.
- les cartons : épais, volumineux ou plus petits, tous sont acceptés, sans plastique et sans polystyrène,
- le polystyrène
- les textiles,
- les DASTRI,
- les lampes,
- les huisseries,
- les papiers JRM,
- le verre,
- certaines marques de bouteilles de gaz de marque (Butane, Propane, Calipso, Finagaz...)
- les pneus de véhicules légers non coupés,

- 
- les huiles minérales,
  - les huiles végétales,
  - les batteries,
  - les piles,
  - les emballages souillés (bidons d'huile, bidons de produits toxiques **vides**)
  - les déchets ménagers spéciaux (ou toxiques) : colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires, radiographies médicales,
  - les capsules de café ou de thé en aluminium, (marque Tassimo)
  - le mobilier : meubles et literies usés, objets d'équipements de la maison
  - les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ou D3E, c'est-à-dire tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateur, congélateur, téléviseur, ordinateur, téléphone fixe ou mobile, etc...peuvent être enlevés par le vendeur lors de l'achat d'un produit neuf ou apportés en déchèterie. Ils seront enlevés par la Société ENVIE de Toul et diagnostiqués par des personnes en contrat d'insertion pour réparation ou démantèlement pour pièces. Tous les D3E d'origine professionnelle sont exclus de la collecte en déchèterie, il faut les orienter vers des filières professionnelles.
  - container du réemploi ou container Emmaüs : un container dédié au réemploi se trouve sur la déchèterie. Peuvent y être déposés tous les biens en bon état dont l'utilisateur veut se séparer. Les gardiens pourront vous aider pour définir si vos articles peuvent y être déposés. L'ensemble des éléments déposés dans ce container sont récupérés par Emmaüs qui les emporte dans la communauté de Metz. Des personnes en insertion s'occupent de valoriser ou réparer les articles afin de les mettre en vente dans le magasin de la communauté.
  - le tout-venant : ce qui ne peut pas aller dans une autre catégorie de déchets et qui n'est pas dangereux pour l'homme et l'environnement (plastiques volumineux non recyclables, objets composites,...) et tous les déchets ne possédant pas de filière spécifique de tri ou de traitement. Cette catégorie finit à l'enfouissement et représente le coût le plus important des déchets apportés en déchèterie....moins il y aura de tout-venant, plus il y aura d'économies !

**Sont exclus de la déchèterie** : les photocopieurs, tout équipement électrique ou électronique professionnel, les médicaments, les DASTRI s'ils ne sont pas dans les boîtes jaunes prévues à cet effet, les ordures ménagères, l'amiante, les pneus de véhicules industriels ou agricoles, les pneus 2 roues, les bouteilles de gaz autres que celles acceptées, les extincteurs, les cartouches, les munitions, la terre végétale. **Liste non exhaustive.**

Un règlement spécifique à la déchèterie détaille les modalités de fonctionnement de cette dernière. L'entrée sur le site de la déchèterie induit l'acceptation de son règlement à tous les utilisateurs. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeurs à la déchèterie. Il ne sera pas procédé à des fouilles dans les bennes de collecte.

Pour les personnes ne pouvant se déplacer à la déchèterie pour apporter leurs encombrants, la CCPHVA a conventionné avec deux associations d'insertion locales afin de proposer l'enlèvement de ces encombrants moyennant finances (27.50€ l'enlèvement). L'utilisateur doit ainsi contacter directement l'association qui se chargera de planifier une intervention.

Pour les communes de Thil et Villerupt, contacter AIPH au 09 82 55 57 07.

Pour les communes de Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange et Russange, contacter AICO au 09 83 02 17 38.

## 5.2 Déchets exclus du champ d'application du présent règlement

Sont expressément exclus du champ d'application de ce règlement les déchets autres que ceux visés aux articles précédents. La CCPHVA n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces critères.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas aux définitions limitatives du présent règlement reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces rebuts doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

### 5.3 Equipements mis à disposition des usagers

#### 5.3.1 Zone de collecte en point d'apport volontaire

Certains usagers du territoire de la CCPHVA sont ou seront desservis par des conteneurs aériens-semi-enterrés ou enterrés. Ces choix ont été faits par l'assemblée délibérante en fonction de critères de sécurité (marche-arrière obligatoire du camion classique de collecte, route non dégagée en hiver, optimisation de la collecte dans les nouveaux quartiers, stationnements gênants, sécurité des équipiers de collecte...etc...). La configuration du territoire et des modes de vie ayant évolué, il était nécessaire d'adapter la collecte à ces nouvelles spécificités.

Les conteneurs de ces points d'apport volontaire (PAV) sont équipés d'un boîtier électronique permettant d'enregistrer les dépôts de sacs. Chaque trappe est dimensionnée pour un dépôt de 80 litres d'ordures ménagères en **sacs fermés**. Les liquides ou les huiles sont proscrits dans les ordures ménagères. Deux badges d'accès seront distribués par logement. Chaque badge dispose d'un numéro d'identification unique.

En cas de perte, de vol ou de tout autre besoin de badge supplémentaire, il sera possible d'acquérir d'autres exemplaires au tarif en vigueur voté par l'assemblée délibérante. En cas de vol, l'utilisateur doit se rendre en gendarmerie ou commissariat pour déposer plainte puis produire le récépissé à la CCPHVA.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeurs dans les zones PAV. Il ne sera pas procédé à des fouilles dans les conteneurs ou bennes de collecte.

Les opérations de nettoyage des conteneurs (semi)enterrés sont à la charge de la CCPHVA et se déroulent principalement sur le domaine public.

#### 5.3.2 Zone de collecte en porte-à-porte

Pour les autres usagers, la CCPHVA attribue un bac pour chaque logement. Ce bac est fixe et ne doit pas être emporté même en cas de déménagement sur une même commune. Les bacs mis à disposition par la CCPHVA sont munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac est identifié par sa couleur, la puce électronique, les informations de la CCPHVA et un numéro. Le bac reste la propriété de la CCPHVA

Une enquête de dotation réalisée en porte à porte définira les modalités de dotation des bacs, notamment pour les habitats collectifs en fonction de la place disponible pour stocker les bacs attribués à chaque logement.

Le volume et le nombre de bacs sont proposés par la collectivité, en fonction de la composition du foyer, ou, dans le cas des bailleurs, du type de logement. L'utilisateur doit prendre en compte les éventuelles fluctuations de déchets annuelles de son foyer et les signaler à la collectivité qui lui conseillera un volume de bac adapté (exemple : fêtes familiales répétées, enfants en bas âge, etc...). Le choix du volume de bac se fera sous la responsabilité de l'utilisateur.

La grille indicative de dotation de bac est la suivante :

Nombre de personnes composant le foyer	Volumes préconisés
1 personne	80 litres
2-3 personnes	120 litres
3-4 personnes	180 litres
5 personnes	240 litres
<b>Usagers non ménagers :</b>	
Professionnels	240 litres
Professionnels	660 litres
Professionnels	750 litres
Professionnels	1000 litres

Un seul changement de bac est autorisé par foyer et par an en cas de changement de la composition du foyer (augmentation ou diminution des personnes à charge). Au-delà, le changement de bac est payant au tarif voté par l'assemblée délibérante. Le bac rendu pour échange doit être propre et non dégradé. La CCPHVA se réserve le droit de facturer au prix de quinze euros (15€) une opération de lavage/désinfection/remise en état du bac si celui-ci le justifie. Le bac ainsi récupéré pourra être réaffecté à un autre usager.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur. Le bac endommagé sera changé au tarif en vigueur conformément à la délibération en indiquant les montants. L'utilisateur devra s'acquitter de cette somme directement auprès de la CCPHVA et faire jouer son assurance le cas échéant. La CCPHVA s'engage à livrer le nouveau bac dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le règlement financier du dit bac.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc...), dysfonctionnements ou vols, sont à déclarer à la CCPHVA. Pour les vols, une copie du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes sera exigée par la CCPHVA avec la fiche de réception du bac fourni à la dotation.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la CCPHVA ou son prestataire qui en avisera l'utilisateur. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCPHVA, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCPHVA, entraînera une obligation de réparation ou un remplacement à la charge de l'utilisateur.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Les produits utilisés pour l'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Cas particulier des personnes itinérantes : en attendant la mise à disposition d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CCPHVA, les services du Pôle Environnement prendront contact avec les personnes itinérantes s'installant sur son territoire pour leur proposer la mise à disposition de bacs ou d'une benne pour accueillir leurs déchets. Il leur sera facturé un volume d'ordures ménagères conformément à la délibération prise par l'assemblée.



Cas particulier des personnes nécessitant plusieurs bacs : la dotation d'un logement porte habituellement sur un seul bac dont le volume est adapté aux besoins de la composition du foyer ou du logement pour les bailleurs. Cependant, il est possible de doter un logement de plusieurs bacs pour des questions sanitaires ou de salubrité publique. Ce type de dotation est exceptionnel et réservé à l'appréciation du Pôle Environnement de la CCPHVA.

Cas particulier des garages et autres dépendances non habitées : ces locaux ne sont pas dotés en bac.

Cas particulier des résidences secondaires : Selon les besoins, les résidences secondaires sont assimilées à un foyer de 1 ou 2 personne(s) pour le montant de la redevance incitative et équipées soit d'un bac de 80 litres soit d'un bac 120 litres.

Cas particulier des professionnels ayant un bac commun pour leur activité et leur foyer : Pour les professionnels (artisans, assistantes maternelles, petits commerces, professions libérales...) exerçant une activité à la même adresse que le foyer, ils peuvent :

- Soit disposer du volume du bac adapté à la typologie de leur foyer (le volume du bac suffit pour le ménage et l'activité professionnelle).

- Soit disposer d'un bac plus grand et dans ce cas, il sera fait application des tarifs du nouveau volume de bac.

Cas particulier d'une hausse temporaire du nombre d'habitants du foyer : des autocollants « famille+ » pourront être achetés auprès de la CCPHVA au tarif décidé par l'assemblée délibérante afin de palier à une production supplémentaire de déchets temporaire (repas de famille, accueil de vacanciers, ...). Ces autocollants seront à poser sur les sacs fermés présentés au sol à côté du bac.

Cas particulier des usagers ne pouvant rentrer leur bac : faute de place (pas de garage, pas de cour intérieure, ...) ou les usagers d'un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances communes (intérieures ou extérieures). Ces usagers peuvent bénéficier d'un verrou sur leur bac et de clés d'accès. La demande doit être faite auprès de la CCPHVA (formulaire joint en annexe 3). Un jeu de deux clés et un lot d'étiquettes jaunes sont remis à l'utilisateur (les brassards servent à indiquer aux agents de la collecte que le bac est à vider). Pour bénéficier de ce service garantissant la bonne utilisation du bac, l'utilisateur devra s'acquitter du tarif voté par l'assemblée délibérante (serrure notamment).

Si un usager ne répondant pas à ces critères souhaite absolument disposer d'un verrou, il pourra en bénéficier auprès de la CCPHVA au tarif décidé par l'assemblée délibérante.

En cas de perte des clés, la CCPHVA proposera si possible le changement des clés aux conditions financières de mise à disposition des clés, tel que prévu par l'assemblée délibérante. Si ce n'est pas possible, en cas de perte de clés, le changement de verrou sera nécessaire et sera à la charge de l'utilisateur.

**N.B. : si un usager installe un verrou / une serrure autre que celle proposée par la CCPHVA, il prend le risque que son bac ne soit pas vidé par les équipes de collecte de la CCPHVA si cette installation entrave le fonctionnement normal du bac et du camion (non-ouverture du bac, impossibilité d'accrocher le bac sur les peignes du camion, etc...etc...). En cas d'une demande de changement de bac, si le bac récupéré par la CCPHVA a subi des dommages dus à l'installation d'une fermeture « privée », le bac sera facturé à l'utilisateur indépendamment du changement annuel autorisé par le présent règlement.**

Tarifs validés :

- serrure et jeu de clés bacs de 80 litres à 770 litres : 35 euros

Cas particulier de propriétaires refusant de doter leur(s) locataire(s) en badge ou bac(s) :

La dotation des logements en équipement de collecte est obligatoire. Un propriétaire ne peut pas refuser de doter son ou ses locataires en moyen d'évacuation de leurs déchets. Dans le cas contraire, la

responsabilité du propriétaire est engagée car les locataires pourraient être contraints d'utiliser des solutions répréhensibles pour se débarrasser de leurs déchets. En cas de refus avéré du propriétaire (non-signature du formulaire de dotation et/ou courrier de refus), la dotation s'effectuera d'office aux locataires. Une attestation avec les numéros de badges ou de bacs par appartement sera envoyée au propriétaire afin qu'il ait connaissance des attributions d'équipement pour ses logements. A partir de la dotation initiale des logements, il appartient au propriétaire de gérer les bacs ou badges en fonction des arrivées et des départs des locataires.

### 5.3.3 Bacs de regroupement

En cas d'impossibilités techniques (collecte nécessitant une marche-arrière notamment) ou de configuration difficile des lieux ne permettant pas la mise en place de bacs individuels et de conteneurs (semi) enterrés, la CCPHVA instaurera un point de regroupement en tête de voie doté de bacs individuels. Ce point de regroupement fera l'objet d'une concertation avec la Municipalité et/ou les habitants concernés. Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 5.4.1.

### 5.3.4 Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères et des déchets triés

Dans le cadre de manifestations ponctuelles, la CCPHVA peut mettre à disposition des communes ou associations de son territoire du matériel pour la collecte des déchets.

Le matériel mis à disposition par la CCPHVA permet la collecte des ordures ménagères et le tri des déchets. Le matériel est alloué en fonction des demandes en cours. Les bacs sont à venir récupérer au Pôle Environnement et seront rendus propres après la collecte.

Les modalités de mise à disposition de matériel (bacs, poubelles de tri, etc...) font partie intégrante du présent règlement validé par délibération de l'assemblée délibérante. Un contrat est alors établi entre la CCPHVA et la structure demandeuse (voir contrat en annexe).

En cas de besoin spécifique de collecte, pour les manifestations les plus importantes (Festival du Film Italien, ...) ou des périodes charnières (Toussaint), le contrat devra souscrit au moins un mois avant le début de la manifestation. Aucune collecte ne sera possible un dimanche ou jour férié. Dans la mesure du possible, la collecte se déroulera le lendemain de la manifestation (sur un jour ouvré) ou le jour classique de collecte de la commune sur laquelle s'est déroulée la manifestation.

Des outils de communication pourront également être fournis (guide du tri, affiches, ...).

Néanmoins, force est de constater que ces manifestations peuvent être assimilées à de gros producteurs de déchets. Il est donc convenu de maintenir dans un 1<sup>er</sup> temps l'exonération de TEOMI (RS) de ces collectes **si et seulement si** les associations respectent le présent règlement dans sa globalité et mettent en place un système efficace de tri des déchets lors des manifestations.

Une réunion annuelle de sensibilisation aura lieu jusqu'en 2021 avec ce public spécifique afin de leur expliquer les enjeux de ces nouvelles modalités de collecte. Si aucune amélioration n'est constatée, la CCPHVA se réserve le droit de revoir les conditions d'exonération et de passer à une facturation au 1<sup>er</sup> litre de déchets produits par l'association.

### 5.3.5 Lotissement neuf – Immeuble neuf – Aménagements divers

La CCPHVA dispose d'un PLUIH auquel ce règlement est annexé. Toute construction neuve sur le territoire devra prévoir la collecte des déchets de l'immeuble (+ de 5 logements, sinon individuels) ou du lotissement en points d'apport volontaire. Les frais de génie civil seront à la charge du promoteur : la CCPHVA

fournira le container PAV pour les déchets ménagers, le promoteur quant à lui s'acquittera des frais pour l'achat du container de tri (collecte sélective), le tout en fonction de la population estimée de la future résidence.

La CCPHVA sera sollicitée pour émettre un avis et des recommandations techniques sur les espaces à prévoir pour la collecte des déchets (voirie, aire de retournement, locaux ou espaces poubelles, points d'apport volontaire) lors de l'instruction du permis de construire, des permis à lotir ou des permis d'aménagement. Le non-respect des préconisations émises par la CCPHVA pourra entraîner le non-passage des camions de collecte.

## 5.4 Conditions de collecte

### 5.4.1 Collecte en porte à porte des bacs pucés

#### ➤ Présentation des bacs à la collecte

Les bacs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, c'est-à-dire aux ordures préalablement triées. Tout autre usage est formellement interdit. Les ordures ménagères une fois triées doivent être déposés dans des sacs à ordures ménagères (sacs noirs/gris) puis il appartient à l'utilisateur de mettre ensuite ce sac fermé dans son bac. La pratique du déversement d'ordures ménagères directement dans les bacs est interdite et le nettoyage reste de la responsabilité de l'utilisateur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux errants. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est strictement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Un bac débordant dont le couvercle sera ouvert d'un angle de plus de 45° sera considéré comme non-conforme et pourra faire l'objet de sanctions décrites à l'article 5.6 du présent règlement.

Les bacs de collecte devront être sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche avant du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h00. Les bacs devront être rentrés après le passage du camion et au maximum dans un délai de 24h après la sortie du bac. Pour rappel, les horaires de collecte sont les suivants :

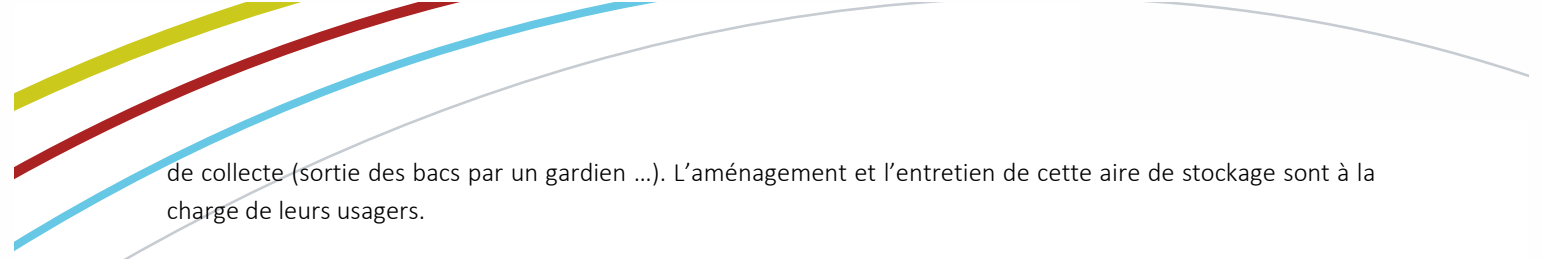
- collecte dite normale : passage du camion entre 4h00 et 11h00
- collecte dite « de journée », pour les rues où le stationnement « nocturne » empêche le passage du camion : collecte entre 8h00 et 15h00 – voir liste des rues par commune sur [www.ccp hva.com](http://www.ccp hva.com)

Ces horaires peuvent être modifiés exceptionnellement par la CCPHVA en raison de contraintes extérieures : vigilance météo avec Arrêté Préfectoral, souci technique sur un véhicule décalant la prise de poste de l'équipe, aléas empêchant la circulation du camion dans la rue considérée, etc...etc...

Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Les bacs doivent être, si possible, éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres, boîte aux lettres. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé en limite du domaine public (- de 5 mètres). Le local de stockage sera soit ouvert, soit muni d'un cadenas à code dont la combinaison du code sera donnée par la CCPHVA. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la CCPHVA pour convenir des modalités



de collecte (sortie des bacs par un gardien ...). L'aménagement et l'entretien de cette aire de stockage sont à la charge de leurs usagers.

En dehors des temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remis à l'intérieur des propriétés privées si possible. Il est interdit, sans accord de la CCPHVA, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Pour les usagers qui ne peuvent pas rentrer leur bac, un lot de 5 étiquettes jaunes réutilisables leur est remis. L'étiquette jaune apposée signifiera qu'il faut collecter le bac. Le détenteur d'étiquettes s'engage à les utiliser de manière à préserver leur durée d'utilisation. En cas de besoin, les étiquettes seront disponibles à la CCPHVA au tarif décidé par l'assemblée délibérante.

Les bacs munis d'une étiquette doivent rester contre la façade de la maison ou de l'immeuble pour dégager le trottoir et permettre aux piétons de circuler. Les bacs sans étiquette, donc en attente de collecte, doivent être avancés sur le trottoir et placés en limite du domaine public pour le passage du camion.

Dans la mesure du possible et afin d'optimiser le travail des agents de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et alignés de manière visible, les poignées dirigées vers la chaussée en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de descente des marchepieds pour le ripeur et donc moins de risque de blessures.)

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution. Ils doivent les replacer au même endroit que leur prise, et dans leur position normale (debout et alignés). Les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou déchets en vrac ne sont pas collectés sauf dans les cas exceptionnels suivants : défaut de livraison du bac ou utilisation d'autocollants « famille + » au logo de la CCPHVA achetés auprès de la collectivité afin de palier à une augmentation temporaire du nombre de personnes au foyer (visite de la famille, vacances des petits-enfants...).

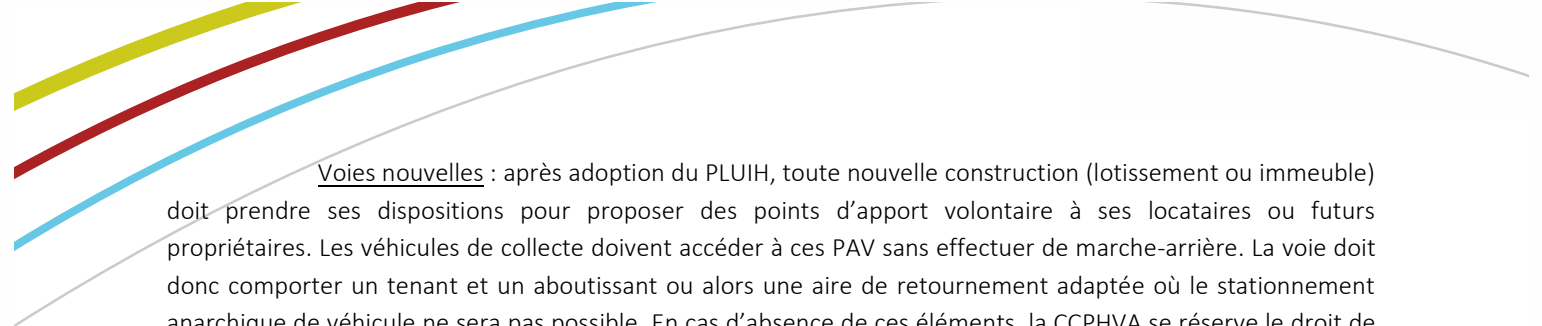
Les bacs qui n'auraient pas été entièrement vidés sont en général dus à un tassage excessif des déchets résiduels collés à la paroi du bac. Cela peut également se produire en cas de fortes gelées.

Les sacs posés en vrac à côté du bac et non identifiables (absence d'autocollant « famille+ ») seront laissés sur place et signalés par l'équipage de collecte à l'ambassadeur du tri. Celui se rendra sur place afin de déterminer l'appartenance des sacs. En lien avec la police municipale, des sanctions pourront être prises après la période dite d'informations.

#### ➤ Conditions normales de collecte

La CCPHVA assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au code de la route et aux arrêtés en vigueur.

Voies existantes : les caractéristiques des voies existantes avant l'adoption du PLUIH ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte. En particulier, lorsque ces caractéristiques ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer une marche-arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés conformément à la réglementation R437 de la CNAM. Dans ce cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement matérialisé par un marquage au sol en limite d'alignement, après concertation avec la commune.



Voies nouvelles : après adoption du PLUIH, toute nouvelle construction (lotissement ou immeuble) doit prendre ses dispositions pour proposer des points d'apport volontaire à ses locataires ou futurs propriétaires. Les véhicules de collecte doivent accéder à ces PAV sans effectuer de marche-arrière. La voie doit donc comporter un tenant et un aboutissant ou alors une aire de retournement adaptée où le stationnement anarchique de véhicule ne sera pas possible. En cas d'absence de ces éléments, la CCPHVA se réserve le droit de ne pas collecter la voie.

Si un véhicule de collecte ne peut pas circuler dans les conditions normales de sécurité, la CCPHVA fera appel à la police municipale ou nationale qui prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L2212-2 du CGCT.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire figure sur le site internet de la CCPHVA. Il sera distribué à tous les foyers jusqu'en 2021 puis, pour des raisons évidentes de préservation de l'environnement sera abandonné, sachant que les tournées ne seront modifiées qu'en cas de jours fériés ou intempéries. Un document plus allégé (lettre déchets) donnera ces informations une fois par an. Des relais presse et affichage mairie seront sollicités pour diffuser les informations en parallèle.

La CCPHVA se réserve le droit, le cas échéant, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquence de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte. Elle en informera les usagers en plus de l'information que la mairie donnera à ses habitants.

➤ Cas des oublis de collecte

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté car non sorti à temps, l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Il devra signaler à la CCPHVA la présence d'éventuels sacs au pied de son bac afin de les collecter, une double levée sera alors comptabilisée. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti dans les temps, un rattrapage de collecte sera effectué dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la CCPHVA dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé, l'oubli sera attribué à l'utilisateur.

➤ Jours fériés

La collecte des ordures ménagères n'est pas effectuée les jours fériés (sauf si 2 jours fériés dans la même semaine, l'un des 2 sera collecté – l'information sera transmise aux usagers). Dans ce cas le rattrapage se fera comme annoncé dans le calendrier disponible sur le site internet de la CCPHVA. Des relais presse, réseaux sociaux, affichage en commune et publications diverses seront activés pour diffuser l'information le plus largement possible.

➤ Travaux, intempéries, manifestations et fêtes

Dans le cas de circonstances exceptionnelles (travaux, manifestations, intempéries,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'en assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule de collecte et/ou le personnel, le commanditaire des travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée 15 jours avant le début des travaux. Si le commanditaire sait que la situation risque d'être compliquée pour collecter, il devra se mettre en contact avec le Pôle Environnement afin d'envisager une solution temporaire.

La CCPHVA s'autorisera la mise en place de points de regroupement temporaires afin de centraliser les bacs des usagers dans un lieu facile d'accès en début de voie.

En cas d'intempéries empêchant la circulation des véhicules de collecte, 2 solutions seront proposées :

- le décalage du début de la collecte, à partir de 21h la veille au soir (avant l'arrivée des intempéries nocturnes) ou à partir de 8h plutôt que 4h, afin que les services des routes municipaux et départementaux puissent saler les axes,
- le report de la collecte au samedi suivant dans le schéma classique d'un rattrapage de collecte.

#### 5.4.2 Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

Ce service est accessible 24h/24, le badge permettant l'accès à l'ensemble des bornes du territoire. Seul l'accès aux PAV des ordures ménagères est contrôlé par un tambour d'accès dont le volume utile est de 80 litres. Néanmoins, la CCPHVA comptabilisera chaque dépôt comme 50 litres. En revanche, les PAV pour le tri et le verre reste en accès libre. En cas d'indisponibilité d'un PAV, la CCPHVA mettra à disposition un bac de substitution et s'engagera à remettre en service au plus vite le PAV.

Les ordures ménagères doivent préalablement être mises en sac puis dans le tambour du conteneur toujours dans leur sac. Le badge permet d'accéder à un ou plusieurs PAV (semi)enterrés du territoire et en fonction de la zone desservie. La pratique du déversement d'ordures directement dans le tambour, sans sac, est interdite car elle génère des odeurs, des salissures intérieures et extérieures et corrode le conteneur.

Les PAV à contrôle d'accès sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées. Tout autre usage est formellement interdit.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de poursuites à l'encontre de son auteur.

Lorsqu'un conteneur est plein ou en cas de défaut de fonctionnement du tambour, l'utilisateur peut contacter la collectivité pour le signaler. Un numéro et un mail sont affichés sur les conteneurs du point tri. Après avoir prévenu les services de la CCPHVA, l'utilisateur est invité à conserver ses déchets le temps que la CCPHVA mette à disposition un bac de substitution.

Pour des raisons de respect d'autrui et afin d'éviter les nuisances sonores, il est demandé de déposer les ordures ménagères entre 6h et 20h.

#### 5.4.3 - Collecte des emballages recyclables

##### ➤ Collecte en porte-à-porte (8 communes)

Les emballages ménagers (papiers cartons, flacons plastiques et emballages métalliques) sont collectés en sacs jaunes transparents. Les sacs de tri fournis par la CCPHVA sont disponibles pour les habitants en mairie.

Si des déchets indésirables sont présents dans les sacs de tri, les agents de collecte (ceux de la collectivité ou d'un prestataire) se réservent le droit de refuser de les ramasser. Dans ce cas, une étiquette adhésive d'information est apposée sur le sac. L'utilisateur est alors invité à retirer les déchets refusés à la collecte sélective et à représenter son sac à la prochaine collecte.

Les habitants souhaitant utiliser un ancien bac personnel normé pour la collecte sélective (hors lessiveuse ou bac ne s'accrochant pas au camion) sont autorisés à le faire : ils doivent pour cela peindre le couvercle du bac en jaune. Ils peuvent déposer leurs emballages ménagers en vrac à l'intérieur tout en respectant le règlement des déchets acceptés dans cette catégorie.

##### ➤ Collecte en points d'apport volontaire (suivant les zones définies sur l'ensemble des 8 communes)

Des conteneurs d'apport volontaire aériens ou (semi)enterrés sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des emballages ménagers (papiers cartons, flacons plastiques et emballages métalliques) en fonction d'un zonage défini pour raisons de sécurité, ou de difficultés de circuler ou dans les nouveaux quartiers en création sur le territoire afin d'optimiser la collecte.

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité. Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par la collectivité.

Les usagers disposent de sacs de tri réutilisables leur permettant de stocker puis d'emmener les déchets recyclables sur les points d'apport volontaire. Les sacs de tri réutilisables sont disponibles soit en mairie (lors de votre inscription à l'Etat civil) soit au siège de la collectivité (sur présentation d'un document attestant de l'emménagement).

Le verre est collecté en apport volontaire dans des conteneurs aériens ou enterrés sur les 8 communes. L'Association Verre J'espère propose une collecte en porte-à-porte sur certains secteurs du territoire de la CCPHVA. Pour plus d'information, se rapprocher de l'association.

#### ➤ Fréquence de collecte en porte-à-porte

La collecte des sacs de tri a lieu tous les 15 jours pour les communes de AUMETZ – BOULANGE – OTTANGE – REDANGE – RUSSANGE ET THIL et se déroule chaque semaine à AUDUN-LE-TICHE et VILLERUPT. Les sacs jaunes doivent être sortis la veille sur le circuit de collecte.

#### ➤ Emplacement et fréquence de collecte des PAV

Les emplacements des PAV se trouvent sur le site internet de la CCPHVA/Rubrique déchets ; il n'existe pas de planning de collecte à l'année car la collecte s'adapte aux évolutions des tonnages de recyclables grâce à des sondes de télérelève qui informeront la CCPHVA du volume disponible dans le conteneur. En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir la CCPHVA au plus vite.

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'utilisateur selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer les recyclables entre 6 heures et 20 heures,
- Les emballages doivent être déposés en vrac et vidés de leur contenu (il n'est pas nécessaire de les laver), compressés (flacons plastiques, cartons) mais en évitant de les imbriquer les uns dans les autres.
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, déchets verts, bois, polystyrène, petits DEEE...) à l'intérieur des conteneurs de tri,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de leur auteur (cf. article 5.6).

#### ➤ Mauvaises pratiques et erreurs de tri

Les gros cartons bruns sont à déposer de préférence en déchèterie car ils remplissent rapidement les conteneurs et peuvent bloquer les ouvertures des conteneurs enterrés, ou lorsqu'ils sont déposés à côté des sacs jaunes, ils peuvent être éparpillés par le vent ou mouillés par la pluie.

Un mauvais tri ou une erreur d'aiguillage des déchets occasionnent des coûts importants évitables. En effet, le ramassage d'un conteneur d'emballages contenant de nombreux indésirables « pollués » l'ensemble de la collecte et compromet le recyclage. Non seulement ces déchets passeront sur la chaîne de tri, mais ensuite, au lieu d'être recyclés, ils seront rechargés et transportés au centre d'enfouissement pour y être traités. Il y a donc un coût de tri qui aurait pu être évité.

Voici les cas les plus problématiques constatés :

- Les emballages imbriqués les uns dans les autres ne peuvent être dissociés sur la chaîne de tri et finissent en enfouissement ; il convient de les placer séparément dans le conteneur à emballages,

- Le verre, recyclable à l'infini quand il est placé dans le conteneur prévu à cet effet, est perdu lorsqu'il est mis dans celui des emballages ; de plus, cassé, il peut blesser les agents de tri.

- Les ordures, les articles d'hygiène et la litière d'animaux souillent le flux emballages et sont les plus préjudiciables au recyclage des emballages autorisés ; ils doivent être mis dans le sac d'ordures ménagères.

- Les chaussures et vêtements usagés placés dans les conteneurs pour les emballages sont perdus alors que mis dans les bornes prévues à cet effet, ils procurent de l'emploi, ils sont réutilisés en friperie et en chiffons à coût zéro. 16 conteneurs sont disponibles dans le territoire de la CCPHVA (Carte en annexe 9).

Autre pratique qui coûte à la collectivité, les déchets recyclables (verre, cartons, métal, flacons plastiques) non triés et jetés dans les ordures ménagères. Placés dans les conteneurs de tri, ils sont recyclés au lieu d'être perdus.

Les erreurs de tri représentent un coût de plusieurs dizaines de milliers d'euros chaque année pour la CCPHVA (près de 40 000€ pour le verre se trouvant dans les sacs noirs-poubelles grises). Ce coût est répercuté globalement dans la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

#### 5.4.4 Accessibilité des voies à la collecte

##### ➤ Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage du camion de collecte des ordures ménagères, à savoir :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2.50 mètres,

- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,

- Rayon de braquage extérieur : 12 mètres,

- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées,

- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac),

- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés (les bennes à ordures ménagères sont basses et les marches-pieds à l'arrière peuvent être endommagés).

- Places de stationnement : L'emplacement de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

##### ➤ Cas des voies en impasse

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), aucune marche-arrière pour la collecte des bacs n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 2.50 mètres minimum

- Longueur hors tout : 12 mètres minimum

- Hauteur hors tout : 3.50 mètres

La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de repositionnement à effectuer par le camion de collecte.

##### ➤ Cas des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.



Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

En ce sens une dérogation de passage sera établie suivant le modèle joint en annexe 5.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

➤ **Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV aériens et (semi)enterrés**

De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens ou (semi) enterrés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2.50 mètres,

- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,

- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout : 2.50 mètres minimum

- Longueur hors tout : 10 mètres minimum

- Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum

- Rayon de braquage extérieur : 10 mètres minimum

- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées

- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont déconseillés.

## 5.5 - Restrictions et modifications éventuelles de service

La CCPHVA peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la CCPHVA informera les usagers avec un préavis de trois mois révolus. En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée par mail auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de débarrasser les bacs, la CCPHVA et le prestataire de collecte pour la sélective à Villerupt se réservent le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions météorologiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,

- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation conjointe du prestataire de collecte et de la CCPHVA.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'utilisateur. De même, l'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la CCPHVA sera collecté aux tournées suivantes.

## 5.6 – Contrôle

La CCPHVA se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et de la nature des déchets) le cas échéant. Si le poids des déchets présentés ne correspond pas aux conditions normales du service, il sera demandé à l'utilisateur de respecter ses obligations. Un autocollant « bac non conforme » sera apposé sur le ou les bacs présentés à la collecte.

Par ailleurs, sera considéré comme non-conformité (sauf dans les cas mentionnés à l'article 5.4.1) :

- Déchets déposés au pied d'un bac : Ces non-conformités sont considérées comme des dépôts irréguliers s'ils sont situés sur le circuit de collecte des déchets ménagers. Ces dépôts nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, pour des raisons de circulation ou de salubrité. La CCPHVA fait appel à la Police municipale ou à la BIV ou à un agent assermenté afin de dresser un constat suivi d'une facturation des frais d'enlèvement au contrevenant conformément à la décision de l'assemblée délibérante qui fixe ce coût forfaitaire d'évacuation des déchets à 200 euros pour un dépôt de 1m<sup>3</sup> maxi. Au-delà de 1m<sup>3</sup>, il sera rajouté 100€ par m<sup>3</sup> supplémentaire.

Par contre, les déchets déposés en dehors du circuit de collecte sont considérés comme des dépôts sauvages.

A titre d'information, les amendes encourues pour les dépôts sauvages et irréguliers sont les suivantes :

- 450 € (Art. R632-1 du Code Pénal, contravention de 2<sup>ème</sup> classe et décret n°2015-333 du 26 mars 2015) ;
- Dépôt sauvage ou irrégulier à l'aide d'un véhicule : 1 500 € (3 000 € si récidive) et confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal).

Un document précisant les éco-gestes et bonnes pratiques est donné en annexe 8 du présent règlement ainsi que dans les mairies des communes membres de la CCPHVA pour sensibiliser les usagers à la question des déchets et au respect des consignes élémentaires.

2) bac débordant / couvercle ouvert : un bac est considéré débordant lorsque le couvercle est ouvert à partir de 45° jusqu'à ce qu'il retombe le long du bac.

Si la CCPHVA constate que le bac est débordant, ce dernier est exceptionnellement collecté : une levée est appliquée. Une période d'information sera menée sur les bacs débordants dès le vote du règlement de collecte sur une durée de quelques semaines, au moyen d'un adhésif placé sur le couvercle du conteneur. Après cette période d'information, une double-levée sera appliquée pour tout bac débordant comme mentionné en tête de ce paragraphe. Un adhésif sera placé sur le couvercle pour en informer l'utilisateur

### **Article 6 : Tarification et paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative**

#### **6.1 - Tarifs de la TEOMI**

La CCPHVA a opté pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tel que le prévoit l'engagement 243 de la Loi Grenelle II, avec une part fixe (80%) et une part variable (20%).

Le choix de la collectivité s'est porté sur une tarification incitative au volume et au nombre de présentation. Cela se mesure différemment en fonction des modalités de collecte :

- Zones porte-à-porte et habitat collectif dont les ménages sont facilement identifiables : collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et dotation en bacs pucés des ménages en application de l'article 5.3.2 du présent règlement.

- Zones PAV et grand habitat vertical dont les ménages sont difficilement identifiables et/ou la configuration des lieux ne permet pas d'individualiser les bacs : collecte en points d'apport volontaire aériens ou (semi)enterrés pour le dépôt des ordures ménagères résiduelles, dont l'accès est conditionné à un badgeage qui ouvre une trappe sur un tambour de 80 litres (décomptés 50 litres) en application de l'article 5.3.1 du présent

règlement. A défaut, collecte des OMR en conteneur collectif muni d'un tambour (volume de 30 litres) avec contrôle d'accès dont l'accès est réservé aux habitants de la résidence à l'aide d'un badge.

La structure tarifaire appliquée est :

- Une part fixe par application du taux voté par l'Assemblée sur la valeur cadastrale du logement ; ce taux est unique sur le territoire quelles que soient les modalités de collecte ;
- Une part variable prenant en compte le volume annuel de déchets produits (coût au litre) ainsi que le nombre de levées (uniquement pour les bacs collectés en porte à porte)

La taxe envisagée est susceptible d'évoluer selon les résultats obtenus en matière d'amélioration du geste de tri et de réduction à la source de la production de déchets, et en fonction des évolutions réglementaires encadrant la mise en œuvre de la TEOMI. Les taux applicables seront revus annuellement par l'assemblée délibérante de la CCPHVA.

## **6.2 - Modalités de paiement de la TEOMI**

Les sommes dues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement. Chaque propriétaire a accès à un site permettant de voir le détail à l'année des levées de bacs ou des badgeages pour chaque logement (dates de collecte et nombre).

Un décompte pourra être demandé en cours d'année par un propriétaire, notamment dans le cadre du départ d'un locataire pour appliquer la part variable de la TEOMI.

## **Article 7 : révision des tarifs et modification des volumes particuliers**

### **7.1 - Révision des taux applicables**

Le montant des taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est révisé chaque année par délibération de la CCPHVA, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux taux sont applicables par année civile. Ceux-ci sont à disposition des usagers par affichage au siège de la CCPHVA, sur le site internet de la CCPHVA et dans les mairies membres de la CCPHVA.

### **7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte**

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'une demande écrite de l'utilisateur par le biais du formulaire de changement de situation (annexe 4). La décision est laissée à l'appréciation de la CCPHVA et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

Pour chacun des usagers, une seule modification du volume installé par an est autorisée. Au-delà, d'un changement de volume de bac par an, la dotation est payante au tarif validé par l'assemblée délibérante.

La CCPHVA opérera la modification de volume dans un délai d'une semaine à compter de la réception du formulaire de changement de situation dûment complété.

### **7.3 – Cas divers**

#### **7.3.1 Vente d'une habitation en cours d'année**

La TEOMI figure sur l'impôt foncier établi chaque année N avec les levées ou badgeages de l'année N-1. Un acquéreur est destinataire de la TEOMI dès lors qu'il est propriétaire au 1er janvier. Quand un propriétaire vend sa maison, il est destinataire de la TEOMI l'année de la vente et la part incitative est basée sur les relevés de l'année précédente. En cas de vente en cours d'année, le vendeur reste destinataire de

l'imposition (TEOMI) sur l'année en cours. Ainsi, Il est recommandé lors d'une vente de conclure un accord avec le futur propriétaire pour répartir la TEOMI en fonction du temps d'occupation dans le logement.

### **7.3.2 Nouvelles constructions**

Les nouvelles constructions, dès lors qu'elles sont équipées d'un bac ou de badges, voient leurs levées ou badgeages comptabilisés même si elles ne sont pas encore soumises à l'impôt foncier. La facturation de la partie incitative n'est possible qu'à partir du moment où le local apparaît dans le fichier fiscal (LOCTIOM).

### **7.3.3 Habitations secondaires**

Les habitations secondaires sont soumises à la TEOMI au même titre que les résidences principales. Les habitants veilleront à rentrer le bac en leur absence.

### **7.4 – Paiement de la TEOMI**

La TEOMI est un impôt payé sur la taxe foncière dont le recouvrement est fait par le Trésor Public. Il est possible de fractionner le paiement ; dans ce cas, le propriétaire se rapproche des services du Trésor Public pour convenir de l'étalement du paiement.

### **Article 8 : Litiges**

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute natures entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **Article 9 : Application du règlement et modifications**

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er août 2019 pour son aspect technique et au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour son aspect financier (facturation à blanc basée sur les relevés de l'année 2020), tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La CCPHVA est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil de la collectivité. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la CCPHVA et sur son site Internet.

**Le Président de la  
Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette,**

André PARTHENAY

**Le Vice-Président à l'Environnement,**

Sandro DIGIROLAMO